

Unité départementale de l'Oise
Service Risque
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : INSPECTION DU 26/11/2024

Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite suite aux travaux de mise aux normes des ouvrages hydrauliques et pour contrôler l'entretien des puits F2 et F3 utilisés pour l'alimentation en eau industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT

- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en conformité piézomètre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
2	entretien décénal forages F2 et F3	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ouvrages hydrauliques inspectés ont tous été remis en état ou refais entièrement.

La maintenance des puits utilisés pour l'alimentation en eau industrielle a été réalisée et les puits sont dans un état satisfaisant qui ne nécessite pas de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en conformité piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée :
3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Constats : Le contrôle des piézomètres concernait 4 points identifiés ci-dessous. Voir les photos en annexe pour chaque point contrôlé. • PzA-D29 : ◦ problème relevé : tubage simple, pas de tubage de protection.

- solution : le bureau d'étude s'était trompé et avait mesuré un point d'infiltration. Le PZA29 est un ouvrage au ras du sol, fermé par une trappe avec un capuchon, en bonne et due forme.
- PZA-M30 :
 - problème relevé : a été rasé puis refais sans respecter aucune norme (un simple tube PVC sans bouchon)
 - solution : l'ouvrage hydraulique a été comblé dans les règles de l'art.
- PZA-K30 :
 - problème : rasé lors des travaux
 - solution : refais à neuf
- PZA-N33 :
 - problème : pas de cadenas, charnière grippée
 - solution cadenas apposé, charnière OK

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : entretien décennal forages F2 et F3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Constats :

Les deux puits F2 et F3 ont été inspectés lors d'un passage caméra dont les 2 rapports sont en PJ de ce point de contrôle.

Le dernier contrôle des puits avait été effectué en 2014 et un nettoyage mécanique puis chimique avait été réalisé.

Lors du contrôle du 4 décembre 2024, les 2 puits présentaient un tubage en bon état, avec quelques dépôts minimes sur quelques jonctions du tube, une crêpine en bon état avec la majorité des fentes ouvertes.

L'état des 2 puits est jugé satisfaisant et la société préconise de refaire un passage caméra dans 5 ans pour suivre l'évolution. Côté administration, un entretien régulier décennal est suffisant. L'exploitant pourra effectuer un futur passage caméra lorsqu'il le souhaite dans la limite des 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite